CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°060-2022 M. X. c. conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers et M. L.

Audience publique du 20 avril 2023

Décision rendue publique par affichage le 23 mai 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. L., masseur-kinésithérapeute, a déposé une plainte contre son confrère, M. X., devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers, qui l'a transmise à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie, en s'y associant.

Par une décision n°2020/32-020 du 27 avril 2022, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. X. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et a mis à la charge de ce dernier le versement au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers d'une somme de 1500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 23 mai 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X. représenté par Me Marc Goudarzian demande à la chambre :

1°) d'annuler la décision n° 2020/32-020 du 27 avril 2022 de la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie ;
2°) de rejeter les plaintes formées à son encontre par M. L. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers devant la chambre disciplinaire de première instance ;

3°) de condamner M. L. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers aux dépens ainsi qu'a lui verser in solidum la somme de 5000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 avril 2023 :

- M. Dominique Pelca en son rapport ;

- Les observations Me Marc Goudarzian pour M. X. et celui-ci en ses explications ;

- Les observations de Me Jérôme Cayol pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers et de Mme Sophie Di Giorgio, conseillère départementale, en ses explications ;

- Les explications de M. L.

Me Goudarzian et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 27 avril 2022, la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie a, sur plaintes de M. L. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers, infligé à M. X. la sanction de la radiation en raison de fraudes au détriment de l'assurance maladie. M. X. fait appel de cette décision devant la chambre disciplinaire nationale.

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 613-3 du code de justice administrative rendu applicable à la juridiction des masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions combinées des articles R. 4126-16 et R. 4323-3 du code de la santé publique : « *Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction* ». Lorsque, postérieurement à la clôture de l'instruction, le juge est saisi d'un nouveau mémoire, il lui appartient de faire application des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction. A ce titre, et conformément au principe selon lequel, devant les juridictions administratives, le juge dirige l'instruction, il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance de ce mémoire avant de rendre sa décision, ainsi que de le viser sans l'analyser. S'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, d'en tenir compte – après l'avoir visé et, cette fois, analysé – il n'est tenu de le faire, à peine d'irrégularité de sa décision, que si ce mémoire contient soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction écrite et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office.

3. Il ressort des pièces du dossier de première instance qu'un nouveau mémoire en défense de M. X. a été enregistré le 12 avril 2022, soit le jour même de l'audience, au greffe de la chambre disciplinaire postérieurement à la clôture de l'instruction fixée par ordonnance du président de cette juridiction. Si, ainsi que le soutient le professionnel poursuivi ce mémoire contient l'énoncé d'un ou plusieurs moyens susceptibles de revêtir le caractère de moyens d'ordre public, les premiers juges doivent être regardés comme ayant examiné ces moyens susceptibles d'être relevés d'office et les avoir écartés comme non fondés, sans que l'absence de réponse motivée à cette fin de non-recevoir puisse lui être reprochée. Le moyen de régularité doit ainsi être rejeté.

4. En deuxième lieu, aux termes de la première phrase de l'article R. 412-2 du code de justice administrative rendue applicable aux juridictions disciplinaires en vertu des dispositions combinées des articles R. 4126-11 et R. 4323-3 du code de la santé publique: « *Lorsque les parties joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, elles en établissent simultanément un inventaire détaillé. (...)*». S'il ressort des pièces de la procédure suivie devant la chambre disciplinaire de première instance qu'un inventaire complet des pièces jointes à l'appui du mémoire de M. L. enregistré le 22 février 2021 n'était pas produit à l'appui de celui-ci, il ne résulte pas des dispositions précitées que, s'agissant des juridictions disciplinaires, cette obligation soit édictée à peine d'irrecevabilité du mémoire ou des pièces jointes. Le défaut de signature de M. L. a en outre été régularisé par l'envoi d'un exemplaire signé enregistré le 10 mars 2021. Enfin, il ne résulte d'aucun texte qu'un mémoire présenté devant la juridiction disciplinaire doive comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article R. 4321-122 du code de la santé publique pour les documents professionnels édités par les masseurs-kinésithérapeutes. Par suite, les moyens soulevés par M. X. à l'encontre du mémoire de plainte de M. L. ne peuvent en tout état de cause qu'être écartés.

5. En troisième lieu, le juge, auquel il incombe de veiller à la bonne administration de la justice, n'a aucune obligation, hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient, de faire droit à une demande de report de l'audience formulée par une partie. Si, en l'espèce, l'avocat de M. X. a, par courriel du 5 avril 2022, sollicité le report de l'audience prévue le 12 avril 2022 au motif de l'indisponibilité de l'un de ses défendeurs, les circonstances invoquées ne constituaient pas un motif exceptionnel de nature à imposer aux premiers juges, eu égard aux exigences du débat contradictoire, de faire droit à la demande de report.

6. En quatrième lieu, si le dispositif de la décision attaquée comporte une erreur de numérotation des articles, cette circonstance, qui n'est pas susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

Sur la compétence de la juridiction disciplinaire :

7. La circonstance qu'en application de l'article L. 145-5-1 du code de la sécurité sociale les sections des assurances sociales puissent être saisies des fautes, abus, fraudes et de tous faits intéressant l'exercice de la profession commis par un professionnel à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux ne fait pas obstacle à ce que le juge disciplinaire soit saisi en application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique par des particuliers ou des instances ordinales d'une demande de sanction résultant de manquements déontologiques commis par un professionnel. La seule limite prévue à l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale tient à ce que, dans l'hypothèse de mise en jeu des deux voies de droit à l'occasion des mêmes faits, les sanctions prévues ne sont pas cumulables. Il suit de là que le détournement de pouvoir allégué par M. X. ne peut qu'être écarté et son exception d'illégalité rejetée.

Sur la recevabilité de la plainte de M. L. :

8. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-18 du même code : « *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4123-19 du même code rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4323-2 de ce code : "*Dès réception d'une plainte, le président du conseil départemental désigne parmi les membres de la commission un ou plusieurs conciliateurs et en informe les parties dans la convocation qui leur est adressée dans le délai d'un mois, conformément à l'article L. 4123-2/ Les membres de la commission de conciliation mis en cause directement ou indirectement par une plainte ne peuvent ni être désignés en tant que conciliateurs pour cette plainte ni prendre part au vote lors de l'examen de la plainte par le conseil départemental en vue de sa transmission à la juridiction disciplinaire* ». Aux termes de l'article R. 4123-20 du code de la santé publique : « Les *parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation / Un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou un procès-verbal de non-conciliation est établi. Ce document fait apparaître les points de désaccord qui subsistent lorsque la conciliation n'est que partielle. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs/ Un exemplaire*

original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties et transmis au président du conseil départemental/ En cas de non-conciliation ou de conciliation partielle, le procès-verbal est joint à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire ».

9. Il résulte des dispositions précitées que la transmission d'une plainte par un conseil départemental ne saisit régulièrement la juridiction disciplinaire que si les parties ont été régulièrement convoquées à une réunion de conciliation. En revanche, les irrégularités qui ont pu entacher cette procédure administrative sont sans incidence sur la recevabilité de la plainte auprès de la juridiction disciplinaire de première instance et sur la régularité de la procédure juridictionnelle.

10. En premier lieu, il est constant que M. X. a été informé par lettre du 13 août 2020 par la présidente du conseil départemental du Gers de la désignation de conciliateurs en charge de réunir les parties le 7 septembre 2020 en vue de procéder à la conciliation prévue à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique. Cette modalité satisfait aux conditions prévues à l'article R. 4123-19 du même code.

11. En second lieu, si M. X. soutient que la présidente du conseil départemental de l'ordre n'a pas été régulièrement désignée membre de la commission de conciliation par l'instance collégiale du conseil, que le procès-verbal de non conciliation n'a pas été signé par les parties sur la totalité de ses pages et ne traduit pas fidèlement le contenu des débats et que M. L. a produit de nouvelles pièces du dossier postérieurement à la conciliation, ces circonstances à les supposer établies sont sans incidence sur la recevabilité de la plainte et la régularité de la procédure devant la chambre disciplinaire de première instance dès lors que le caractère contradictoire de la procédure a été respecté devant elle.

Sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'Ordre :

12. En premier lieu, si M. X. soutient que le conseil départemental du Gers ne comporterait pas le nombre de membres prévus par l'article R. 4321-42 du code de la santé publique, il n'appartient pas au juge disciplinaire de connaitre de questions relatives à la composition des instances ordinales.

13. En deuxième lieu, il résulte des pièces du dossier que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers a décidé le 9 septembre 2020 par délibération motivée de s'associer à la plainte déposée devant lui par M. L.. La circonstance que l'ensemble des membres titulaires du conseil n'aient pas participé à cette séance et que le quorum n'a pu être atteint que par appel à un membre suppléant de cette instance collégiale est, en tout état de cause, sans incidence sur la régularité de la délibération.

14. En troisième lieu, il ne ressort pas des énonciations de ladite délibération que l'association du conseil départemental à la plainte de M. L. ait été motivée par les fautes relevées dans le cadre du contrôle d'activité initié à l'encontre de M. X. par la caisse primaire d'assurance maladie du Gers, dont le rapport n'était alors pas connu du conseil départemental de l'ordre, mais en raison des éléments probants fournis par M. L.. Dans ces conditions, la circonstance que la délibération en cause ait été accompagnée lors de sa transmission à la juridiction disciplinaire de documents relatifs à ce contrôle obtenus postérieurement à la réunion du conseil départemental est sans incidence sur la régularité de l'habilitation.

15. En quatrième lieu, il ressort des pièces du dossier ainsi que des énonciations de la décision attaquée que la chambre disciplinaire de première instance a été saisie par lettre du 30 octobre 2020 signée de la présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers, de la plainte de M. L. à laquelle le conseil départemental du Gers déclare s'associer. La circonstance que certaines des pièces formant le dossier ait été signées d'un autre conseiller ordinal est sans incidence sur la régularité de la saisine et la recevabilité de la plainte du conseil départemental, laquelle n'était pas tenue de préciser la sanction qu'elle estimait devoir être infligée à M. X.. Les autres branches du moyen tenant à l'absence de date du mémoire et de mention du domicile des parties doivent être écartées comme manquant en fait.

Sur les griefs de la plainte :

16. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R.4321-77 du même code *« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits »*. Aux termes de l'article R. 4321-78 du même code : *« Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie. »*. Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

17. Il ressort des pièces du dossier que M. L., titulaire d'un cabinet de masso-kinésithérapie à (…) (Gers) a signé le 16 décembre 2019 avec M. X. un contrat de collaboration libérale stipulant en particulier le versement par le collaborateur au titulaire « *d'une somme égale à 20 % des honoraires qu'il a personnellement encaissés* ». Cet engagement faisait suite à un contrat d'assistant libéral signé trois ans auparavant. Dans sa plainte déposée le 5 août 2020 devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers, M. L. expose qu'à la suite d'un litige survenu avec son collaborateur sur le montant de la redevance, litige ayant conduit à la résiliation du contrat le 8 avril 2020 avec effet immédiat, il a constaté que M. X. avait présenté au remboursement de l'assurance maladie un nombre d'actes très supérieur à celui pouvant découler de celui figurant sur l'agenda de rendez-vous du cabinet et correspondant à un rythme d'activité incompatible avec les horaires d'ouverture de ce cabinet ainsi qu'avec une activité normale de masseur-kinésithérapeute. Suspectant la déclaration d'actes fictifs, M. L. reproche à M. X. d'avoir méconnu les articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-78 et R. 4321-79 du code de la santé publique. Le conseil départemental de l'ordre du Gers s'étant associé à la plainte a en outre produit à l'instance un rapport de contrôle en date du 7 septembre 2020 effectué par les agents assermentés de la CPAM d'Auch faisant apparaître à partir des données statistiques comparées relatives à l'activité de M. X. et de l'audition de 14 patients un montant d'indu de 104 778,48 euros pour la période du 1er janvier 2019 au 23 juin 2020 représentant la suractivité, des actes fictifs et des cotations excessives ou erronées. M. X. a en outre été condamné à une pénalité de 80 000 euros.

18. Il résulte en premier lieu de l'instruction, notamment des tableaux récapitulatifs de l'activité de M. X. figurant dans le rapport de la caisse primaire d'assurance maladie d'Auch, dont l'exactitude n'est pas contestée, qu'au cours des années 2019 et du premier semestre 2020, M. X. a facturé un nombre d'actes très supérieur à celui déclaré par la moyenne d'activité de ses confrères du secteur et supposant un exercice de 14 heures par jour sur 365 jours par an. Dans ces conditions, compte tenu du temps passé auprès des patients et des déplacements, les facturations de M. X. doivent être regardées comme des honoraires abusifs caractérisant un niveau d'activité excédant manifestement celle qu'il pouvait accomplir dans le respect de la qualité des soins.

19. Les plaignants font valoir, en deuxième lieu, qu'un grand nombre des actes que M. X. aurait tarifés à l'assurance maladie auraient un caractère fictif. Si, contrairement à ce que soutiennent les plaignants, la circonstance que le professionnel poursuivi aurait présenté au remboursement un nombre d'actes supérieur à celui figurant à l'agenda du cabinet ne suffit ni à caractériser ni à établir le caractère globalement fictif de ces actes. En revanche, il y a lieu de retenir comme attestant de soins non réalisés la production des relevés de remboursement d'actes au bénéfice de Mme Annie de P. de M., de Mme Dina A. et de Mme Geneviève L. qui précisent que les soins en cause ont été tarifés à des dates auxquelles ils étaient absents ou que leur réalisation était sujet à caution. Enfin le caractère fictif de certains actes est établi par le témoignage de certains patients interrogés par la caisse primaire d'assurance maladie du Gers sans que le caractère anonyme du rapport remis au conseil de l'ordre et l'absence de tableau de chiffrage des remboursements permettent d'évaluer la quantité d'actes fictifs effectivement reprochés à M. X.. Le grief de réalisation d'actes fictifs peut ainsi être retenu dans la mesure indiquée ci-dessus.

20. S'agissant, en troisième lieu, des facturations ne correspondant pas aux règles de la nomenclature générale des actes professionnels les auditions menées par l'agent assermenté de la CPAM ont permis de mettre en évidence des cumuls d'actes irréguliers, des facturations en ALD non prescrites ainsi que la réalisation d'actes non prescrits ou non autorisés. Le grief peut ainsi être retenu.

<u>En ce qui concerne les autres griefs de la plainte</u> :

21. Aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur kinésithérapeute, s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité* ».

22. Quelque regrettables que soient les fautes retenues à l'encontre du professionnel poursuivi dans le cadre de son exercice professionnel, il n'y a pas lieu de retenir en l'espèce que celles-ci aient été de nature à porter atteinte à la dignité de la profession. En revanche, en dissimulant certains actes dans l'intention de minorer le montant de la rétrocession, M. X. a manqué aux exigences de bonne confraternité.

Sur les conclusions du conseil départemental de l'ordre tendant à ce que sa plainte initiale soit élargie à d'autres aspects du comportement du professionnel poursuivi :

23. S'il est constant que les juridictions disciplinaires d'un ordre professionnel, saisies d'une plainte contre l'un de leurs ressortissants, peuvent légalement, sous réserve que soient respectés les droits de la défense, connaître de l'ensemble du comportement professionnel de ce praticien et ne sont pas tenues de limiter leur examen aux seuls faits dénoncés par la plainte, il appartient à ces juridictions de décider si, eu égard notamment à l'avancement de la procédure et à la nature des faits allégués, cette faculté doit être mise en œuvre. En l'espèce, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a produit un jugement correctionnel rendu le 9 juin 2022 par le tribunal judiciaire d'Auch condamnant M. X. à un emprisonnement de quatre mois avec sursis et au versement d'une amende de 4000 euros pour des faits de harcèlement commis envers M. L. en raison de la diffusion d'informations relatives à la vie personnelle de ce dernier ainsi qu'à ses méthodes thérapeutiques. Eu égard à la circonstance que ces faits, sans lien direct avec les accusations portées contre M. X. dans la présente instance, sont contestés et que des appels ont été interjetés contre cette condamnation pénale, il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, d'élargir le champ de la présente plainte aux faits nouveaux soulevés en cours d'instance. Il sera en tout état de cause loisible aux plaignants d'en faire état dans le cadre d'une plainte distincte.

24. Il résulte de ce qui précède que les manquements retenus aux points 18, 19, 20 et 22 de la présente décision ont un caractère fautif. Il sera cependant fait une plus juste appréciation de leur gravité en prononçant à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant un an dont neuf mois assortis du bénéfice du sursis et en réformant en ce qu'elle a de contraire à la présente décision la décision en date du 27 avril 2022 de la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

25. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Ces dispositions font obstacle à ce que M. L. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers soient condamnés à verser à M. X. la somme de 5000 euros que celui-ci demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. les sommes de 3000 et 5000 euros respectivement demandées par M. L. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers.

DECIDE

Article 1er : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée d'un an dont neuf mois assortis du bénéfice du sursis.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1er prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1er septembre 2023 à 0h00 et cessera de porter effet le 30 novembre 2023 à minuit.

Article 3 : La décision n° 2020/32-020 du 27 avril 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Les conclusions de M. X., de M. L. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 modifiée sont rejetées.

Article 5 : la présente décision sera notifiée à M. X., M. L., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auch, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie et au ministre de la Santé et de la Prévention.

Copie en sera adressée à Me Goudarzian et Me Cayol.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président, MME JOUSSE, et MM. BELLINA, DIARD, PELCA et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat honoraire,

Président de la Chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

Anthony PEYROTTES

Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.